

Crédit pour impôt étranger

Ce formulaire s'adresse à vous si vous demandez un crédit pour impôt étranger pour une année d'imposition donnée (ci-après appelée *année visée*). Vous pouvez aussi remplir ce formulaire pour une fiducie qui demande un tel crédit, mais pas pour une société.

Tout particulier (y compris une fiducie) a droit à ce crédit s'il résidait au Québec à l'un des jours suivants :

- le 31 décembre de l'année visée ;
- le dernier jour où il résidait au Canada, s'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année visée ;
- le jour de son décès, dans le cas d'un particulier autre qu'une fiducie, s'il est décédé au cours de l'année visée.

Par *impôt étranger*, on entend un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique de ce pays.

Le calcul du crédit diffère selon que l'impôt étranger se rapporte ou non à un revenu d'entreprise. Dans ce contexte, l'expression *revenu d'entreprise* désigne le revenu d'entreprise tiré d'un établissement situé dans le pays étranger, alors que l'expression *revenu ne provenant pas d'une entreprise* désigne tout autre revenu provenant d'une source située dans le pays étranger et sur lequel un impôt a été payé à ce pays.

Joignez ce formulaire, dûment rempli, à votre déclaration ou à celle de la fiducie, selon le cas. Produisez un exemplaire de ce formulaire pour **chaque pays étranger** auquel un impôt a été payé, avec toutes les pièces justificatives appropriées ; les données fournies doivent porter uniquement sur ce pays.

Nom du pays étranger	Année visée
Nom de famille et prénom du particulier ou, s'il s'agit d'une fiducie, nom de celle-ci	Numéro d'assurance sociale du particulier ou, s'il s'agit d'une fiducie, numéro d'identification

Dans les calculs qui suivent, les numéros de ligne entre parenthèses sont ceux de la *Déclaration de revenus des particuliers* ou de l'annexe E de cette déclaration.

1 Impôt autrement à payer

Impôt sur le revenu imposable (ligne 401)					1
Impôt spécial sur le revenu fractionné d'un enfant (inclus à la ligne 443)	+				2
Redressement d'impôt relatif à la partie accumulée au 31 décembre 1971 d'un paiement unique (inclus à la ligne 402 de l'annexe E)	+				3
Additionnez les montants des lignes 1 à 3.	=				4
Crédits d'impôt non remboursables (ligne 399)				5	
Report de l'impôt minimum de remplacement (ligne 13 de l'annexe E)	+				6
Additionnez les montants des lignes 5 et 6.	=				7
Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 7	=				8
Montant de la ligne 8 ou partie de ce montant calculée en fonction du pourcentage de la ligne 35 du formulaire TP-22, si ce formulaire a été rempli					10
Impôt autrement à payer					

2 Revenu de l'année servant au calcul du crédit

Revenu net (ligne 275)					11
Pertes nettes en capital d'autres années (ligne 290)				12	
Déduction pour gains en capital (ligne 292)	+			13	
Montants déductibles dans le calcul du revenu imposable (lignes 293, 295 [sauf la déduction pour revenu fractionné d'un enfant] et 297 [sauf la déduction pour option d'achat de titres qui font l'objet d'un don, mentionnée au point 2, et celle mentionnée au point 13 du guide de la déclaration])	+			14	
Additionnez les montants des lignes 12 à 14.	=				15
Montant de la ligne 11 moins celui de la ligne 15					17
Revenu de l'année	=				

3 Calcul du crédit

3.1 Impôt étranger donnant droit au crédit – Revenus ne provenant pas d'une entreprise

Impôt étranger payé sur les revenus ne provenant pas d'une entreprise (le montant de cet impôt peut figurer soit à la case G du relevé 3, soit à la case 17 du relevé 15, soit à la case L du relevé 16 ou à la case H du relevé 25)

	20
--	----

Partie du montant de la ligne 20 qui constitue un impôt étranger

• relatif à un bien autre qu'un bien immeuble et qui excède 15 % du revenu étranger provenant de ce bien (un gain en capital n'est pas considéré comme un revenu provenant d'un bien)	+		21	
• déduit dans le calcul du revenu d'entreprise ou de bien, en vertu de l'article 146.1 de la <i>Loi sur les impôts</i>	+		22	
• sur une somme qu'une autre personne ou une société de personnes a reçue ou est en droit de recevoir du gouvernement du pays étranger	+		23	
• sur un revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada, cet impôt étant multiplié par le montant déductible visé au point 15 de la partie du guide de la déclaration concernant la ligne 297, et divisé par le revenu d'emploi en question	+		24	
• déduit dans le calcul du revenu d'entreprise ou de bien, en vertu du paragraphe 20(12) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (loi du Canada), et qui excède le montant de la ligne 22 ci-dessus	+		25	
• relatif à un gain en capital imposable pour lequel vous ou votre conjoint demandez, à la ligne 292 de la déclaration, une déduction pour gains en capital	+		26	
• sur un montant déductible soit en raison d'un emploi de marin affecté au transport international de marchandises ou d'un emploi de spécialiste étranger dans un centre financier international (CFI), dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, dans une société de bourse de valeurs ou dans une chambre de compensation de valeurs, soit à titre de membre d'une société de personnes qui exploite un CFI (ligne 297)	+		27	
• sur un revenu non imposable au Québec ou au Canada en vertu d'une convention fiscale (ligne 297)	+		28	
• relatif à un bien (autre qu'une immobilisation), s'il est raisonnable de considérer que vous ne pouvez pas en tirer un profit économique durant la période de détention du bien	+		29	
• attribué à un bénéficiaire, si ce crédit est demandé par une fiducie	+		30	
Crédit fédéral pour impôt étranger selon la déclaration fédérale (sauf toute partie de ce crédit qui se rapporte à un revenu tiré d'une entreprise)*	+		31	
Additionnez les montants des lignes 21 à 31.	=		▶	35
Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 35.				
Si le résultat est négatif ou égal à 0, passez à la ligne 52 et inscrivez-y 0.				
Impôt étranger donnant droit au crédit	=			36

* Si le particulier est assujéti à l'impôt minimum de remplacement dans sa déclaration de revenus fédérale et que, selon le formulaire T691 (ou l'annexe T3 SCH 12, dans le cas d'une fiducie), le crédit spécial pour impôt étranger auquel il a droit est supérieur au crédit fédéral pour impôt étranger, inscrivez à la ligne 31 le résultat obtenu en multipliant le crédit spécial pour impôt étranger par la fraction que représentent les revenus étrangers calculés à la ligne 50 par rapport à tous les revenus étrangers (lignes 50 et 82).

Revenus étrangers et crédit

Revenus ne provenant pas d'une entreprise (y compris l'excédent des gains en capital imposables sur les pertes en capital admissibles), calculés avant les déductions mentionnées ci-après et sur lesquels l'impôt étranger visé à la ligne 20 a été payé (le montant de ces revenus peut figurer soit à la case F du relevé 3, soit aux cases 4 et 8 du relevé 15, soit à la case F du relevé 16, soit aux cases B et D du relevé 25, ou sur l'annexe G). Voyez la **note** à la fin du formulaire.

	40
--	----

Inscrivez ci-après les montants déduits ou déductibles des revenus mentionnés à la ligne 40.

• Dépenses et déductions liées à l'emploi (ligne 207)			41	
• Autres montants déduits	+		42	
• Déduction pour gains en capital (ligne 292)	+		43	
• Montant déductible pour un revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada (ligne 297)	+		44	
• Montant déductible soit en raison de droits d'auteur ou en raison d'un emploi de marin affecté au transport international de marchandises ou d'un emploi de spécialiste étranger dans un centre financier international (CFI), dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, dans une société de bourse de valeurs ou dans une chambre de compensation de valeurs, soit à titre de membre d'une société de personnes qui exploite un CFI (ligne 297)	+		45	
Additionnez les montants des lignes 41 à 45.	=		▶	49
Montant de la ligne 40 moins celui de la ligne 49. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.				
Revenus étrangers	=			50

Impôt autrement à payer (ligne 10)	x	Revenus étrangers (ligne 50)	=		
					51

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 10, 36 et 51. Si le particulier n'a payé aucun impôt étranger sur un revenu d'entreprise, reportez le résultat à la ligne 409 de la déclaration.

Sinon, continuez les calculs.

Crédit pour impôt étranger sur les revenus ne provenant pas d'une entreprise

	52
--	----

3.2 Impôt étranger donnant droit au crédit – Revenus d'entreprise

Impôt étranger payé sur les revenus d'entreprise (le montant de cet impôt peut figurer à la case 18 du relevé 15 ou à la case K du relevé 16)

	60
--	----

Partie du montant de la ligne 60 qui constitue un impôt étranger

- relatif à un revenu non imposable au Québec ou au Canada en vertu d'une convention fiscale (ligne 297)
- sur une somme qu'une autre personne ou une société de personnes a reçue ou est en droit de recevoir du gouvernement du pays étranger
- sur un montant déductible en raison d'un emploi de spécialiste étranger dans un centre financier international (CFI), dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, dans une société de bourse de valeurs ou dans une chambre de compensation de valeurs (ligne 297)
- relatif à un bien (autre qu'une immobilisation), s'il est raisonnable de considérer que vous ne pouvez pas en tirer un profit économique durant la période de détention du bien
- attribué à un bénéficiaire, si ce crédit est demandé par une fiducie

	61
+	62
+	63
+	64
+	65

Additionnez les montants des lignes 61 à 65.

Montant de la ligne 60 moins celui de la ligne 68

Montant de la ligne 69 multiplié par 45 %

	68
=	69
x	45 %
=	70

Impôt étranger donnant droit au crédit

Remplissez les lignes 71 à 73 uniquement si vous voulez reporter la partie inutilisée des crédits pour impôt étranger sur les revenus d'entreprise. Sinon, passez à la ligne 74 et reportez-y le montant de la ligne 70.

Partie inutilisée du crédit pour impôt étranger sur les revenus d'entreprise, pour chacune des sept années d'imposition qui précèdent et des trois années d'imposition qui suivent l'année visée*

Partie du montant de la ligne 71 qui a déjà été reportée à une autre année

Montant de la ligne 71 moins celui de la ligne 72

Additionnez les montants des lignes 70 et 73.

	71
-	72
+	73
=	74

* Pour chacune de ces sept années précédentes et de ces trois années subséquentes, la **partie inutilisée** du crédit est égale à l'**excédent** de l'impôt étranger donnant droit au crédit (impôt calculé de la même façon que celui de la ligne 70 ci-dessus) sur l'un des montants suivants :

- le crédit pour impôt étranger sur revenus d'entreprise (crédit calculé de la même façon que celui de la ligne 88 ci-dessous) ;
- le montant obtenu en additionnant ce crédit et la réduction de la surtaxe relative à l'impôt étranger, si l'année du report est antérieure à 1998.

Revenus étrangers et crédit

Revenus d'entreprise calculés avant les déductions mentionnées ci-après et sur lesquels l'impôt étranger visé à la ligne 60 a été payé (le montant de ces revenus peut figurer à la case 2 du relevé 15 ou à la case E du relevé 16). Voyez la **note** à la fin du formulaire.

Partie du montant de la ligne 80 qui est déductible en raison de droits d'auteur ou en raison d'un emploi de spécialiste étranger dans un centre financier international (CFI), dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, dans une société de bourse de valeurs ou dans une chambre de compensation de valeurs (ligne 297)

Montant de la ligne 80 moins celui de la ligne 81. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Revenus étrangers

Impôt autrement à payer (ligne 10) x $\frac{\text{Revenus étrangers (ligne 82)} \quad \text{---} \quad \text{---}}{\text{Revenu de l'année (ligne 17)} \quad \text{---} \quad \text{---}} =$

Montant de la ligne 10

Montant de la ligne 52, s'il y a lieu

Montant de la ligne 85 moins celui de la ligne 86

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 74, 84 et 87. Si vous n'avez pas rempli la partie 3.1, passez à la ligne 90 et inscrivez-y le montant de la ligne 88.

Crédit pour impôt étranger sur les revenus d'entreprise

	80
-	81
=	82
	84
=	85
-	86
=	87
	88

Remplissez les lignes suivantes pour calculer le montant total du crédit et la partie inutilisée pouvant être reportée sur les trois années précédentes et sur les sept années subséquentes, ou sur les dix années subséquentes si l'année visée se termine après le 22 mars 2004.

Montant de la ligne 52 si vous avez rempli la partie 3.1

Montant de la ligne 88 ou total des montants des lignes 88 et 89, selon le cas. Reportez le résultat à la ligne 409 de la déclaration.

Crédit pour impôt étranger

Montant de la ligne 70

Montant de la ligne 88

Montant de la ligne 93 moins celui de la ligne 94

Partie inutilisée du crédit pour l'année visée

	89
+	90
	93
-	94
=	95

Note : N'incluez aucune partie du revenu provenant d'une source donnée si, en vertu d'une convention fiscale, cette partie est non imposable au Québec ou au Canada, ou si elle est exonérée de tout impôt étranger.